



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 18239

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'article L. 27 du code des debits de boissons, qui prévoit l'impossibilité d'ouvrir un debit de boissons de IIe ou IIIe catégorie dans les communes ou le total de ces établissements atteint ou dépasse la proportion d'un debit par 450 habitants. Cette disposition ne permet donc pas au camping-caravaning, qui fonctionne en période saisonnière, d'obtenir une licence de IIe catégorie même pour l'ouverture d'un établissement provisoire. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour modifier les dispositions de cet article afin de prévoir une dérogation pouvant autoriser un debit de boissons supplémentaire pour les établissements provisoires.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a trait au statut des debits de boissons exploitées durant la saison touristique. Au regard des réglementations administrative et fiscale, ces établissements constituent des debits permanents, et doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant la matière. Ainsi, le quota fixe à un debit par 450 habitants édicté par l'article L. 27 du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme leur est applicable, et aucune modification de ce texte dont la portée est d'ordre public n'est envisagée. Toutefois, aux termes de l'article L. 39 du même code, « tout debit de boissons à consommer sur place exploitée peut être transféré dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des debits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. La distance de 100 kilomètres est calculée à vol d'oiseau de debit à debit ». Le quota d'un debit par 450 habitants n'est pas applicable dans ce cas. Les demandes d'autorisation de transferts sont soumises à l'approbation d'une commission départementale spéciale, présidée par un magistrat du parquet, qui apprécie souverainement l'opportunité de l'opération projetée dans le cadre du dispositif cité qui devrait permettre dans la plupart des cas de répondre aux besoins d'une clientèle touristique que les debits préexistants ne seraient pas à même de satisfaire.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18239

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4626

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 695